



# POLITIQUE SUR L'ACCEPTATION DE DONNS

*En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.*

## I. AUTORISATION ET OBJECTIF

Le conseil d'administration (ci-après nommé « CA ») de Canada Équestre (ci-après nommé « CE »), a adopté la présente Politique sur l'acceptation de dons (ci-après nommée « **Politique** ») le 3 septembre 2024. La ou le chef de la direction est responsable de superviser la mise en œuvre et la gestion quotidiennes de la Politique. Elle ou il peut déléguer cette responsabilité à des membres du personnel de CE lorsque cela lui semble approprié.

L'objectif de la Politique est de définir le processus d'examen et d'acceptation des dons et des cadeaux afin de garantir que les activités de collecte de fonds de CE respectent les normes et les pratiques exemplaires du secteur caritatif et de maintenir la confiance du public envers l'excellence et l'intégrité de CE.

CE est une association canadienne de sport amateur (ci-après nommée « ACESA ») inscrite comme donataire reconnu auprès de l'Agence du revenu du Canada (ci-après nommée « ARC ») sous le numéro d'enregistrement 122863210 RR 0001. CE accepte uniquement les dons et les cadeaux qui répondent aux conditions de l'ARC pour les ACESA et à la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après nommée « LIR »).

## II. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La Politique vise les sous-traitants, les bénévoles et les membres du personnel et du CA de CE. Elle vise également toutes les personnes susceptibles de solliciter des dons ou d'entrer en contact avec des donatrices ou donateurs au nom de CE. Il convient de se référer à la Politique lors de contacts avec des donatrices ou donateurs potentiels au sujet d'un don ou d'un cadeau éventuel.

La Politique s'applique à tous les dons et cadeaux offerts à CE ou sollicités par ce dernier, y compris, mais sans s'y limiter, les dons non sollicités, les dons reçus lors de collecte de fonds de CE, les dons généraux, les dons annuels, les dons planifiés et les initiatives et campagnes spéciales de collecte de fonds.

Un don ou un cadeau, potentiel ou réel, de quelque nature que ce soit, est désigné dans le présent document comme un « **don** ».

## III. DONNS ADMISSIBLES

### (a) Les dons que CE peut accepter

En vertu des conditions de l'ARC, de la LIR et de cette Politique, CE peut accepter les dons suivants :



- les dons en espèces et leurs équivalents;
- les dons en nature, y compris les dons de biens immobiliers;
- les dons de produits de polices d'assurance-vie;
- les dons de droits résiduels;
- les dons de titres cotés;
- les fiducies résiduelles de bienfaisance;
- les legs.

Lorsqu'un don ne figure pas dans la liste ci-dessus, mais n'est pas exclu par la présente Politique, il est soumis à la ou au chef de la direction pour examen et pour déterminer s'il peut être accepté. La ou le chef de la direction peut consulter le CA au sujet de ce don, au besoin.

Nonobstant les dispositions de cette Politique, CE se réserve le droit de refuser tout don à sa discrétion.

#### (b) Les dons interdits ou inacceptables

CE collabore avec les donatrices et les donateurs afin de les aider à soutenir ses activités. Il peut toutefois arriver que CE ne puisse pas accepter un don, car il ne serait pas raisonnable, possible, approprié ou dans son intérêt de le faire. CE peut refuser un don pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, les circonstances énumérées ci-dessous.

CE n'accepte pas les dons suivants :

- Un don qui ne respecte pas une ou des lois municipales, provinciales ou fédérales, y compris, mais sans s'y limiter, la LIR.
- Un don qui ne répond pas aux conditions stipulées dans la politique sur les ACESA de l'ARC.
- Un don qui ne respecte pas la mission et les valeurs de CE, dont son engagement envers l'équité, la diversité et l'inclusion.
- Un don qui a pour but d'appuyer des programmes ou des activités qui vont au-delà de la mission de CE.
- Un don qui expose CE à une responsabilité ou un à un risque inacceptable, y compris, mais sans s'y limiter, un don pouvant compromettre la réputation ou l'image de CE.
- Un don exigeant que CE accorde à une donatrice ou à un donateur une attention particulière qu'il ne peut pas lui accorder.
- Un don restreint pour lequel les attentes de la donatrice ou du donateur nécessiteraient des ressources non disponibles ou très coûteuses, ou un don restreint dont l'usage serait difficile ou impossible.
- Un don nécessitant la fourniture d'un reçu pour don de bienfaisance à la donatrice ou au donateur, mais dont la valeur marchande ne peut être déterminée.
- Un don qui enfreint les directives de Sport Canada en matière de dons.
- Un don qui suscite une considération ou une influence future ou qui pourrait être perçu comme influençant les activités de CE.
- Un don qui exige ou inclut une approbation par CE de la donatrice ou du donateur, de son produit ou de ses services.
- Un don dédié à une tierce partie.



### (c) L'affectation des dons et les dons affectés à des fins particulières

CE accepte les dons sans affectation particulière destinés aux fins générales de CE (ci-après nommés « **dons sans affectation particulière** »). Il accepte également les dons qui sont affectés à des fins ou des programmes particuliers définis par la donatrice ou le donateur, qui sont soumis à des modalités et conditions précisées par la donatrice ou le donateur, ou qui sont fournis suite à un legs où des conditions s'appliquent (ci-après nommés « **dons affectés à des fins particulières** »). Par souci de transparence, CE ne peut pas accepter les dons destinés exclusivement à une ou un athlète, une personne ou une entreprise, ainsi que les dons ayant pour but de bénéficier à l'une ou l'autre de ces parties.

Les dons sans affectation particulière peuvent être utilisés à la discrétion de CE, à condition que cette utilisation soit conforme à ses objectifs. Les dons affectés à des fins particulières doivent être utilisés uniquement pour les fins auxquelles ils ont été remis, en vertu des modalités et conditions du présent document.

Tous les dons affectés à des fins particulières doivent être examinés par la ou le chef de la direction avant d'être acceptés. La ou le chef de la direction vérifie que le don respecte les exigences de la présente Politique et s'assure que CE puisse répondre aux obligations liées aux dons concernés. La ou le chef de la direction doit demander l'approbation du CA lorsque la situation l'exige, selon la présente Politique. CE peut demander la modification des conditions d'un don.

Tous les dons affectés à des fins particulières, à l'exception des legs, doivent être documentés à l'aide d'un contrat de don qui respecte les modalités de la présente Politique.

### (d) Les dons anonymes

CE n'accepte aucun don anonyme dont la donatrice ou le donateur refuse de lui révéler son identité. CE peut accepter un don lorsqu'une donatrice ou un donateur ne souhaite pas révéler son identité au public. Son identité doit toutefois être documentée dans les dossiers de CE afin de répondre à des responsabilités légales, notamment auprès de l'ARC. Par souci de transparence, les dons anonymes symboliques amassés dans des endroits publics (p. ex., les boîtes de collecte et les dons effectués à des points de vente) ne sont pas considérés comme des dons anonymes au sens de la présente Politique.

## IV. EXIGENCES LIÉES À L'ACCEPTATION DE DONNS

### (a) Les dons pouvant être acceptés au nom de CE

Chaque don doit être éligible aux termes de la présente Politique avant d'être accepté.

Les dons suivants peuvent être acceptés par le personnel et les bénévoles de CE :

- Les dons de moins de cinquante-mille dollars (50 000 \$) qui ne sont pas des dons affectés à des fins particulières et qui sont effectués en espèces ou sous une autre forme de fonds immédiatement disponibles.

Les dons suivants ne peuvent être acceptés qu'après l'approbation de la ou du chef de la direction de CE ou de leur représentante ou représentant désigné :



- Les dons en nature, y compris les dons de biens immobiliers.
- Les dons d'une valeur supérieure à cinquante-mille dollars (50 000 \$) et inférieure à deux-cent-mille dollars (200 000 \$).
- Les dons nécessitant un contrat de dons.
- Les dons affectés à des fins particulières aux termes de la présente Politique ou les dons qui sont soumis aux modalités et conditions.
- Les dons pouvant représenter un conflit d'intérêts avec une ou un membre du personnel ou une ou un bénévole.
- Les dons qui répondent aux exigences du paragraphe IV(c) (Les circonstances particulières) de la présente Politique.
- Les dons de biens culturels canadiens, ou les dons pouvant être raisonnablement considérés comme tels, qu'une demande de certification ait été entamée ou non.

Les dons suivants doivent être approuvés par le CA avant d'être acceptés :

- Les dons de plus de deux-cent-mille dollars (200 000 \$).
- Les dons qui représentent un risque pour les finances ou la réputation de CE, ou qui posent des conditions inhabituelles à CE.
- Les dons qui ne sont pas prévus à la présente Politique.
- Les dons pour lesquels la ou le chef de la direction peut se trouver en situation de conflit d'intérêts.

#### (b) Les contrats de dons

Aux fins de la présente Politique, un « **contrat de dons** » est une entente écrite établie entre la donatrice ou le donateur et CE et signée par ces deux parties.

Un contrat de dons est requis dans le cas d'un don affecté à des fins particulières soumis à des modalités et conditions de la donatrice ou du donateur et nécessitant une reconnaissance spécifique pour un don. Un contrat de dons est également nécessaire pour les dons d'une valeur supérieure à cinquante-mille dollars (50 000 \$). Un contrat de dons n'est pas requis pour les dons faisant suite à un legs.

Les contrats de dons doivent contenir les éléments suivants :

- Les modalités et conditions du don en précisant s'il s'agit d'un don affecté à des fins particulières et, le cas échéant, les limites qui y sont liées.
- Toute reconnaissance spécifique que CE a accepté d'accorder à la donatrice ou au donateur.
- Une confirmation que la donatrice ou le donateur a reçu ou renoncé à recevoir des conseils indépendants concernant le don, y compris des conseils juridiques et comptables.
- Une déclaration indiquant si et comment le don peut être modifié, sauf autorisation contraire du CA.

Tous les contrats de dons créés en dehors de CE seront examinés par la conseillère ou le conseiller juridique de CE lorsque la ou le chef de la direction ou sa représentante ou représentant désigné le jugera nécessaire.



### (c) Les circonstances particulières :

La ou le chef de la direction de CE effectue un examen approfondi d'un don potentiel dans les circonstances particulières suivantes :

- La donatrice ou le donateur a des antécédents documentés d'infractions en matière d'écologie et d'environnement.
- La donatrice ou le donateur a des antécédents documentés de pratiques discriminatoires et/ou de violations des droits de l'homme ou des droits des animaux.
- La donatrice ou le donateur a reçu une sanction ou un constat en matière de sécurité dans le sport.
- La donatrice ou le donateur a des antécédents d'infractions réglementaires et/ou criminelles non suspendues.
- L'établissement d'une relation avec la donatrice ou le donateur ou l'acceptation du don pourrait, pour des motifs raisonnables, entraîner un risque pour la réputation de CE.

### (d) L'estimation des dons

Lorsque la valeur d'un don ne peut être estimée aisément ou rapidement, la documentation et l'évaluation du don doivent avoir lieu avant son acceptation. Les renseignements pertinents doivent être obtenus et examinés, dont une copie de toute évaluation effectuée par une personne qualifiée, indépendante et spécialisée en estimation embauchée par la donatrice ou le donateur, conformément aux directives de l'ARC. La pratique générale de CE est de faire payer les estimations par la donatrice ou le donateur. Des exceptions peuvent toutefois être approuvées par la ou le chef de la direction. CE peut, à sa discrétion, obtenir et utiliser sa propre estimation, que la donatrice ou le donateur en ait fourni une ou non.

## V. REÇUS

Tous les dons sont enregistrés et font l'objet d'un reçu conformément à la LIR et aux règles et règlements établis par l'ARC.

Les donatrices et donateurs reçoivent un reçu officiel (un « **reçu pour don de bienfaisance** ») pour un don ou une partie d'un don qui répond aux exigences de l'ARC pour la délivrance de tels reçus. En cas d'incertitude quant à l'admissibilité d'un don à un reçu pour don de bienfaisance, une décision peut être demandée par la conseillère ou le conseiller juridique de CE, la vérificatrice ou le vérificateur et/ou l'ARC.

CE remet automatiquement un reçu pour les dons de bienfaisance de vingt dollars (20,00 \$) ou plus qui remplissent les conditions requises pour l'émission de tels reçus conformément aux directives de l'ARC. Les reçus pour les dons de moins de vingt dollars (20 \$) ne seront délivrés qu'à la demande de la donatrice ou du donateur.

Les dons suivants ne peuvent pas faire l'objet d'un reçu pour don de bienfaisance :

- Les dons de services professionnels ou personnels d'une personne.
- Les dons offerts par une entreprise et composés du produit ou service principal de cette dernière.



- Le paiement d'un billet de loterie ou d'une autre chance de gagner un prix.

Tous les reçus pour don de bienfaisance doivent être délivrés par une ou un membre du personnel de CE autorisé par la ou le chef de la direction à remettre de tels reçus.

## VI. RELATIONS AVEC LES DONATRICES ET LES DONATEURS

### (a) Conflits d'intérêts

Aux fins de la présente Politique, on entend par « **conflit d'intérêts** » une situation dans laquelle il pourrait exister une perception ou un risque que le jugement d'une personne, y compris une ou un membre du personnel, une ou un bénévole, une directrice ou un directeur de CE, soit influencé ou semble être influencé par : ses intérêts personnels ou les intérêts personnels de ses amitiés, de sa famille ou de ses associés; les intérêts d'une autre entité dans laquelle elle est impliquée, intéressée ou envers laquelle elle a une obligation; et tout intérêt ou relation extérieur à CE, y compris une relation avec la donatrice ou le donateur. Un conflit d'intérêts comprend une situation dans laquelle un produit, un service ou un bien à usage ou gain personnel est offert à une ou un membre du personnel, à une ou un bénévole, à une directrice ou à un directeur.

En cas de conflit d'intérêts perçu ou réel, les personnes agissant au nom de CE doivent déclarer le conflit et permettre à une personne impartiale d'agir au nom de CE pour toutes les questions concernant la donatrice, le donateur ou le cadeau.

### (b) Interdiction de conseiller les donatrices et donateurs

CE ne fournit aucun conseil juridique, comptable, fiscal ou financier aux donatrices et donateurs en ce qui concerne les dons. Dans tous les cas, CE encourage les donatrices et donateurs à demander des conseils juridiques, comptables, fiscaux ou financiers indépendants auprès de professionnels. Ces conseils sont à la charge de la donatrice ou du donateur. CE ne peut suggérer ou approuver une tierce partie pour des conseils sur un don. Dans certains cas, CE peut refuser un don si la donatrice ou le donateur n'a pas obtenu de conseils indépendants.

Lorsque CE le jugera approprié, il demandera aux donatrices et donateurs de lui une attestation indiquant les éléments suivants :

- Une confirmation qu'un conseil professionnel indépendant a été obtenu.
- Une confirmation que la donatrice ou le donateur a renoncé à l'avis d'un avis professionnel indépendant, bien que cela ait été recommandé par CE.
- Une attestation indiquant que CE est dégagé de toute responsabilité pouvant découler de l'octroi du don.

L'attestation mentionnée ci-dessus devrait également être incluse dans le contrat de dons.



## VI. RETOUR DE DONS

En règle générale, CE ne peut pas retourner de don en raison de son statut d'ACESA. Tout retour doit respecter le contenu de la LIR. CE peut retourner un don pour lequel aucun reçu pour don de bienfaisance n'a été émis, lorsque cela est autorisé par la LIR et conformément à ses conditions, y compris l'exigence d'une déclaration d'information concernant ce don retourné.

CE doit faire approuver tout retour par son CA.

## VII. RESPONSABILITÉS DU CA ET DE LA OU DU CHEF DE LA DIRECTION

Le CA est chargé de revoir périodiquement la présente Politique et de la mettre à jour si nécessaire.

La ou le chef de la direction est responsable du suivi et de la mise en œuvre de la présente politique et doit s'assurer que les membres du personnel de CE respectent son contenu.

Le CA autorise la ou le chef de la direction à créer des politiques et des procédures opérationnelles, y compris des normes de documentation, pour soutenir la présente Politique et l'examen, l'acceptation et l'émission de reçus pour les dons

## VIII. SUIVI ET RÉVISION

La présente Politique sera révisée au moins tous les trois (3) ans et chaque fois que cela s'avérera nécessaire ou souhaitable, y compris en cas de modification de la LIR ou des orientations de l'ARC sur les dons. La ou le chef de la direction, ainsi que sa représentante ou son représentant désigné, agit sous la direction du CA et est responsable du suivi et de la révision de la présente Politique, telle qu'elle est définie dans le présent document, et de sa présentation au conseil d'administration pour examen et considération.